



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 041-2026/ARCOP/CRD DU 17 JUILLET 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES VIOLATIONS DE LA
REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 0001/MTCA/PRMP/2025
DU 28 NOVEMBRE 2025 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN
VEHICULE DE FONCTION 4 X 2 INITIEE PAR LE MINISTERE
DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme du 19 février 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0291 ;

Vu la délibération n° 023-2026/ARCOP/CRD du 19 juin 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les graves irrégularités qui ont entaché la procédure de demande de renseignement de prix n° 0001/MTCA/PRMP/2025 du 28 novembre 2025 portant sur l'acquisition d'un véhicule de fonction 4x2 sont imputables au directeur des affaires administratives et financières, monsieur KEKE Yaovi, pour d'une part, son immixtion injustifiée dans le processus de passation et d'autre part, des pratiques frauduleuses commises dans le cadre de ladite procédure, et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions de la délibération susvisée ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information



communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

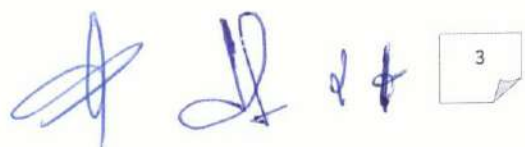
Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 023-2026/ARCOP/CRD du 19 juin 2026 que les graves irrégularités qui ont entaché la procédure d'acquisition du véhicule concerné sont imputables au directeur des affaires administratives et financières, monsieur KEKE Yaovi, pour d'une part, son immixtion injustifiée dans le processus de passation, notamment en agissant en lieu et place de la PRMP et d'autre part, des pratiques frauduleuses commises dans le cadre de la procédure sus-référencée ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Suivant la délibération n° 023-2026/ARCOP/CRD du 19 juin 2026 par laquelle le rapport des investigations effectuées est adopté, le CRD a conclu d'une part, que la procédure de demande de renseignement de prix n° 0001/MTCA/PRMP/2025 du 28 novembre 2025 portant sur l'acquisition d'un véhicule de fonction 4x2 est entachée de graves irrégularités et d'autre part, que le directeur des affaires administratives et financières, monsieur KEKE Yaovi, est l'initiateur des pratiques frauduleuses commises dans le cadre de ladite procédure, notamment le recours au faux et à l'usage de faux et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire.

The block contains three handwritten signatures in blue ink. To the right of the signatures is a small rectangular box with a folded corner, containing the number '3'.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR KEKE Yaovi, PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS, DIRECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF) DU MINISTERE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS

Au cours de son audition, monsieur KEKE Yaovi a déclaré :

- qu'il n'a pas été impliqué dans la procédure en cause en tant que membre de la CCMP mais plutôt en sa qualité de DAAF, uniquement sur instructions du ministre ;
- que sur instructions du ministre, il a contacté par téléphone trois (03) fournisseurs, à savoir JAPAN MOTORS, NAJ MULTISERVICES Sarl U et CITE DES MANAGERS afin de solliciter leurs factures proforma sans leur avoir transmis de dossier formel de demande de renseignement de prix ;
- que c'est lui seul qui s'est prononcé sur l'attribution du marché par un avis émis en sa qualité de président de la CCMP tout en reconnaissant qu'en principe, celle-ci ne saurait en aucun cas se résumer à sa seule personne ;
- qu'il a élaboré le projet de contrat qui a été signé par l'attributaire puis soumis directement à l'approbation du ministre sans la signature préalable de la PRMP, contrairement aux procédures habituelles ;
- que le véhicule a été réceptionné et le fournisseur a été payé par l'autorité contractante ;
- que toutes les actions qu'il a eu à entreprendre l'ont été sur instructions de son ministre.

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion de ce jour, le nommé KEKE a déclaré :

- qu'il a reçu notification de la délibération sus-référencée ayant sanctionné les investigations effectuées ;
- qu'il réitère ses déclarations faites au cours des investigations sauf qu'il ne reconnaît pas avoir avoué qu'il ait signé en lieu et place des membres de la commission de contrôle des marchés publics qu'il préside ;
- que de plus, il a également réitéré avoir été instruit par son ministre de tutelle d'initier la procédure et de procéder par consultation restreinte ;
- qu'enfin, il a sollicité la clémence du CRD tout en promettant que de tels agissements ne sauraient plus se reproduire ;

Pour sa part, monsieur KPOBIE Bawilessim, membre de la CCMP, a déclaré n'avoir pas participé à une quelconque délibération relative à l'acquisition de véhicule et, par conséquent, ne reconnaît pas la signature à lui attribuée sur le procès-verbal de la CCMP relativement au rapport d'évaluation des offres.



AU FOND

Considérant qu'il ressort des investigations effectuées conformément au principe du contradictoire que la procédure en cause est entamée par le DAAF du ministère du tourisme, de la culture et des arts, monsieur KEKE Yaovi, au mépris des dispositions de la réglementation relative aux marchés publics ; que cette procédure est émaillée de graves irrégularités, notamment l'immixtion par celui-ci dans les attributions dévolues à la PRMP quant au choix de la procédure, l'utilisation d'une procédure dite restreinte au lieu d'une demande de renseignement de prix en tenant compte du seuil de passation, le défaut d'élaboration du dossier d'appel à la concurrence, la mise en place d'une vraie-fausse concurrence, l'inorganisation des séances d'ouverture des offres et d'évaluation de celles-ci, le défaut de signature du marché par la PRMP et la réception irrégulière du véhicule livré ;

Considérant qu'outre ses attributions administratives dans l'organigramme de son ministère, le nommé KEKE est le président de la commission de contrôle des marchés publics, organe chargé de veiller à la régularité des procédures relevant du seuil de contrôle dudit organe, en ce qui concerne le choix des procédures et la validation des dossiers d'appel à la concurrence ainsi que des rapports d'évaluation des offres ;

Considérant qu'en cette dernière qualité, il ne fait aucun doute que le nommé KEKE a agi en toute connaissance de cause en violant la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le DAAF, président de la CCMP, a déclaré avoir contacté trois fournisseurs de véhicules et établi, pour les besoins de la cause, un procès-verbal de réunion falsifié de la CCMP portant sur le rapport d'évaluation des offres alors même qu'aucune réunion ne s'est tenue pour qu'un tel document soit rédigé dans le cadre de la procédure concernée ; qu'il ne fait aucun doute que les signatures attribuées aux autres membres de la CCMP que sont les nommés KPOBIE Bawiléssim et HEYOU Assinam Essodéké ne peuvent qu'être son œuvre pour maquiller les irrégularités de la procédure ;

Considérant qu'en établissant un procès-verbal de réunion comportant des mentions inexactes, le nommé KEKE s'est rendu auteur des faits de dissimulation d'informations de nature à priver une personne ou une entité en droit de la connaître, en l'occurrence la PRMP seule habilitée à dérouler une procédure de passation et les membres de la CCMP, faits prévus par le 4^{ème} tiret de l'article 53 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 5.

Considérant qu'interpellé au sujet de ces violations manifestes de la réglementation relative aux marchés publics, le nommé KEKE a réitéré avoir agi sur instructions de son ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 2019-097/PR du 8 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, tout agent public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre ou l'instruction est manifestement illégal au regard de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que même à supposer que le nommé KEKE ait véritablement reçu de son ministre des instructions tendant à violer les dispositions relatives aux marchés publics et qu'il sait d'ailleurs manifestement illégales, il est de son devoir de s'abstenir de les mettre en œuvre ; qu'en ayant agi comme il l'a fait, monsieur KEKE doit assumer l'entière responsabilité des violations à lui imputées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des irrégularités et violations, susmentionnées commises par le sieur KEKE Yaovi qui procèdent de son intention manifeste d'enfreindre la réglementation relative à la commande publique pour acquérir à tout prix le véhicule sollicité, il y a lieu de dire que sa responsabilité personnelle est conséquemment engagée sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics qui énonce que les fonctionnaires, agents publics ou privés des autorités contractantes engagent leur responsabilité personnelle pour les violations, irrégularités et manquements tels que la prise de décision par négligence coupable ou manifestement irrégulière et la violation des dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en vigueur ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de retenir que le nommé KEKE Yaovi, DAAF du ministère sus-indiqué et président de la commission de contrôle des marchés publics, est reconnu auteur des faits de dissimulation d'informations de nature à priver une personne ou une entité en droit de la connaître, de violations des dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en vigueur et de prise de décision par négligence coupable ou manifestement irrégulière prévus et sanctionnés par les 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de l'article 53 et l'article 55 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 et de prononcer contre lui des sanctions conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

DECIDE :

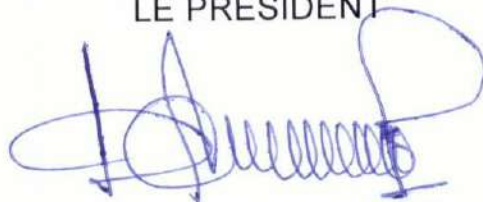
- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;



- 3) Dit que de graves irrégularités ayant entaché la procédure d'acquisition du véhicule concernée, en l'occurrence l'établissement et l'utilisation d'un faux procès-verbal de la CCMP, sont constituées et entièrement imputables au directeur des affaires administratives et financières, monsieur KEKE Yaovi ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion du nommé KEKE Yaovi, du système de la commande publique, pour une durée de dix (10) ans ;
- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère du tourisme, de la culture et des arts, au ministre de tutelle, au DAAF du ministère, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE